

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23 octobre 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-058705

DTP Terrassement
Quartier les Combeaux
BP 103
26501 Bourg-lès-Valence

Objet : Inspection de la radioprotection du 11 octobre 2013
Installation : DTP TERRASSEMENT
Nature de l'inspection : Gammadensimètres et transport de matières radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0406

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre entreprise le 11 octobre 2013 sur le thème de la radioprotection en gammadensimétrie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 octobre 2013 de TP Terrassement à Bourg-lès-Valence (26) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a été l'occasion de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, dans le cadre des activités de contrôle technique réalisé avec des gammadensimètres, la protection des personnels et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection. Les procédures en radioprotection et le suivi médical des travailleurs ont été jugés satisfaisants. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts à la réglementation concernant le respect du périmètre de l'autorisation de détention délivrée par l'ASN ainsi que les recyclages des formations à la radioprotection des travailleurs.

A – Demandes d’actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail précisent les missions de la PCR. En application de l'article R.4451-114 du code du travail, « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions* ».

Les inspecteurs ont noté qu'une PCR avait été désignée par le chef d'établissement. Cependant, les inspecteurs ont constaté qu'aucun document ne précise l'étendue des missions de la PCR ni le temps qui lui est alloué pour les réaliser.

A1. En application de l'article R.4451-114 du code du travail, je vous demande de compléter la lettre de désignation de la PCR en précisant ses missions et le temps qui lui est alloué pour les réaliser

L'autorisation référencée T 260293 stipule que le seul lieu de détention hors chantier se situe à l'agence DTP Terrassement de Bourg les Valence.

Les inspecteurs ont constaté que l'évolution de vos contrats vous a amené à entreposer les gammadensimètre au sein des autres agences de la société.

A2. Je vous demande de m'adresser une demande d'autorisation qui intègre et précise de façon exhaustive l'ensemble des lieux de stockages des appareils que vous êtes autorisés à détenir.

Formation à la radioprotection des travailleurs

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ».

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection du personnel a bien été réalisée pour les personnels exposés. En revanche, les recyclages à ces formations ne sont pas réalisés ni tracés. Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-50 du code du travail cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvres et les consignes applicables dans votre entreprise.

A3. Je vous demande d'organiser un recyclage de la formation à la radioprotection de l'intégralité des personnels concernés par les risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les trois ans conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

B – Demandes d'informations

Contrôle technique externe de radioprotection

Les inspecteurs ont noté que l'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection intervient chaque année pour l'ensemble des appareils. En revanche les observations découlant de ces contrôles ne sont pas suivies. Certaines observations sont corrigées immédiatement par la personne compétente en radioprotection mais d'autres ne sont pas traitées.

B1. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant au sein de chacune de vos agences de suivre le traitement des observations ayant été relevés par le contrôleur de l'organisme agréé.

C – Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

